

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2013

---

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1004)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CL55

présenté par  
M. Urvoas, rapporteur

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup>, les références à « l'administration fiscale » s'entendent, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, comme visant l'administration fiscale de ces collectivités d'outre mer et l'administration fiscale de la Nouvelle-Calédonie.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que pour l'application des mesures prévues à l'article 1er faisant intervenir l'administration fiscale (demande de transmission de déclarations, demande d'exercice du droit de communication etc.), peuvent être concernées, le cas échéant, les administrations fiscales des collectivités d'outre-mer – certaines d'entre elles disposant de l'autonomie fiscale.